

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUBERT et DUVAL

Avenue Jean Jaurès
58160 Imphy

Références : 260310
Code AIOT : 0025100044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement AUBERT et DUVAL, implanté Avenue Jean Jaurès - 58160 Imphy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a décidé de conduire en 2026, une action régionale sur la thématique du risque légionelles.

La légionellose est une forme grave d'infection pulmonaire causée par des bactéries : les légionelles. Les légionelles peuvent contaminer les individus lorsque ceux-ci sont exposés à des aérosols d'eau issus de milieux où la bactérie a proliféré. Une des sources de contamination possible est l'utilisation de tours aéroréfrigérantes (TAR) pour le refroidissement de procédés industriels.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative à la maîtrise du risque légionelles.

Référentiel de l'inspection :

- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBERT et DUVAL
- Avenue Jean Jaurès - 58160 Imphy
- Code AIOT : 0025100044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUBERT & DUVAL est autorisée à exploiter des unités de fusion et de traitement des métaux sur la commune d'Imphy. La société AUBERT & DUVAL exploite ses unités sur une plateforme industrielle commune à trois entreprises.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Utilisation de biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
5	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26.I.1.b-----26.I.2.b	Sans objet
8	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26.I.3.a-----26.I.2.b-----26.I.1.c	Sans objet
10	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26.I.1.b-----26.I.1.c	Sans objet
11	Entretien des appareils et réserves en produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
12	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait réviser annuellement l'analyse méthodologique des risques, la dernière version de février 2026 énumère des recommandations, celles-ci n'ont pas été mises en œuvre.

Il a été relevé une insuffisance sur la gestion du filtre à sable de l'eau d'appoint, ainsi qu'une incohérence entre deux procédures liées au prélèvement d'échantillon pour analyse.

Par ailleurs, l'utilisation d'un biocide non oxydant n'est pas justifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II.1 et II.2 b, et *a minima* une par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

L'exploitant a transmis l'analyse méthodique des risques préalablement à l'inspection. Le document est révisé annuellement, la dernière version est datée de février 2026.

La méthodologie d'analyse de risque retenue pour cette étude est la méthode inductive AMDEC (Analyse des modes de défaillance, de leurs effets et de leur criticité) ainsi que le guide "Analyse Méthodique des Risques Légionelles & TAR".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Constats :

L'AMR identifie les facteurs de risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y sont analysés :

- l'eau d'appoint,
- les régimes d'exploitation,
- les bras morts,
- la gestion hydraulique.

Non-conformité : le plan des installations n'est pas à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

Constats :

L'AMR pointe des actions à mettre en œuvre et concerne essentiellement en l'amélioration des installations et des compléments dans les documents existants.

Non-conformité : l'exploitant a indiqué avoir pris connaissance de ces remarques, toutefois le plan des actions à mettre en œuvre n'est pas appliqué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion

des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

L'exploitant a transmis les éléments et documents suivants :

- le planning de maintenance préventive, qui comprend le suivi de la qualité de l'eau, l'entretien de la TAR et la maintenance des équipements,
- les procédures en cas de dépassement des seuils de légionelles et de présence de flore interférente, en cas d'arrêt court, en cas d'arrêt prolongé ainsi que l'arrêt technique annuel,
- les fiches de sécurité des produits utilisés (biocide, biodispersant,...) et leurs dosages,
- les responsabilités de chaque intervenant (exploitant-prestataires et sous-traitants),
- la traçabilité des opérations (rapports d'intervention, rondes techniques, enregistrements).

Non-conformités :

- le plan d'entretien ne comprend pas les opérations réalisées par l'exploitant en direct,
- la procédure et la périodicité de remplacement du filtre à sable de l'eau d'appoint ne sont pas définies,
- la surveillance est en place mais certains objectifs (concentration, purge,...) peuvent être incohérents entre documents voire avec le fonctionnement de l'installation,
- la traçabilité des paramètres de surveillance doit être améliorée pour en suivre l'évolution (corrosion constatée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26.I.1.b-----26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Constats :

L'exploitant a confié le traitement de l'eau et l'exploitation de la TAR à un prestataire. La maintenance de l'installation est réalisée par l'exploitant.

La stratégie de traitement préventif présentée est composée de cinq axes principaux :

- la maîtrise de l'état de surface,
- la lutte contre le biofilm,
- le choix des biocides,
- le contrôle de l'efficacité,
- le suivi du rejet.

La stratégie de traitement mise en place est la suivante :

- Injection d'un produit anticorrosion/antitartre : pompe doseuse asservie au compteur d'eau d'appoint, injection sur la ligne d'appoint,
- injection d'un biocide oxydant 2 fois par jour,
- injection d'un biocide non oxydant en choc 1 fois par semaine.

Des indicateurs de surveillance microbiologiques et de corrosion/entartrage sont définis.

Des mesures trimestrielles et annuelles de suivi des rejets sont définies.

Observation : les critères d'adaptation de la stratégie en fonction des résultats de surveillance ne sont pas décrits dans le document fourni.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Utilisation de biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

[...]

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. ----- En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. ----- Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Constats : 2 biocides sont utilisés sur l'installation : • un biocide oxydant est injecté 2 fois par jour, • un biocide non oxydant est injecté en choc 1 fois par semaine. Non-conformité : le choix de la fréquence hebdomadaire du traitement choc au biocide non oxydant n'est pas justifiée. Aucun lien n'est établi entre cette fréquence, les caractéristiques de l'installation, les résultats du suivi microbiologique ou des critères de réévaluation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.
Constats :

Le plan de surveillance mis en place prévoit le contrôle de l'efficacité du traitement préventif. L'exploitant a déclaré faire un suivi des indicateurs microbiologiques, de corrosion et d'entartrage pour l'eau du circuit de la TAR. Dans les documents transmis par l'exploitant, on constate que mensuellement le traiteur d'eau a recours à un laboratoire accrédité COFRAC pour l'analyse mensuelle des légionelles, MES, pH, conductivité, température et la flore revivifiable à $36 \pm 2^\circ\text{C}$, entre autres. Observation : les analyses pratiquées sur les eaux de rejet n'ont pas été transmises à l'inspection. Non-conformité : il n'est pas réalisé de mesure du résiduel de la matière active du biocide non oxydant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26.I.3.a-----26.I.2.b-----26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. ----- Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des <i>Legionella pneumophila</i> par la réalisation d'analyses hebdomadaires en <i>Legionella pneumophila</i>, <i>a minima</i> pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. ----- Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : Le prestataire effectue mensuellement les prélèvements. L'exploitant fait les déclarations sous GIDAF selon la même fréquence. L'inspection a demandé à l'exploitant de joindre les analyses du laboratoire dans sa déclaration mensuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. ----- En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.
Constats : Les prélèvements sont effectués par le prestataire qui a formé ses intervenants sur site. L'emplacement du point de prélèvement est affiché. Non-conformité : La procédure de prélèvement "STEI TAR 001" dans sa version du 19/02/2026 a été fournie par l'exploitant via son prestataire. La procédure de l'exploitant intitulée "P0" comporte une incohérence avec la précédente sur les conditions de l'acheminement de l'échantillon jusqu'au laboratoire d'analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Procédures écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26.I.1.b-----26.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. ----- Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
Constats : L'exploitant a présenté les procédures en cas de dépassement des seuils de 1 000 et 100 000 UFC/L, il existe également une procédure en cas de flore interférente dépassant 100 000 UFC/L. Une procédure à mettre en œuvre en cas de flore interférente est rédigée. Les procédures en cas d'arrêt court et long sont disponibles, la ventilation est arrêtée et consignée. À noter que ces procédures sont communes à l'ensemble des TAR installées chez l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien des appareils et réserves en produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de stockage de produits de traitement à proximité de l'installation. Le prestataire de traitement d'eau a indiqué intervenir sur les quatre TAR du site et préciser qu'un stockage global pour l'ensemble des installations existe sur site. Par ailleurs, il a indiqué disposer, dans son agence locale, d'un stock suffisant et immédiatement mobilisable en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Emplacement et marquage du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans

l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Constats :

Le point de prélèvement choisi est identifié à l'aide d'un panonceau, ce qui n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite